

ARRETE n° 2023_08 DU 16 JANVIER 2023- REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR LES PLACES EN ZONE REGLEMENTEE

Le Maire de la ville de Guidel,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU l'article R417-3 du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4^{ème} partie du livre,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté réglementant le stationnement en zone règlementée et donc d'abroger l'arrêté 2022_11 du 27 Janvier 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est règlementé par une zone matérialisée au sol et par panneaux, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 : La durée de stationnement sera limitée à 1 heure 30 aux emplacements suivants :

- Place de Polignac
- Place Jaffré : devant et face et au n°1 – devant le n°5 C et D
- Place de l'église
- Rue Joseph Léna
- Rue Capitaine Quillien, devant le n°2
- Rue de Saint Maurice, devant les n° 1 à 3

ARTICLE 3 : La durée du stationnement est de 15 minutes aux emplacements suivants :

- Place de Polignac : sur 7 emplacements devant les commerces
- Place Jaffré : sur 11 emplacements devant les commerces
- Place le Montagner : sur 4 emplacements devant la pharmacie au n°19
- Rue Joseph Lena : 5 emplacements devant la boulangerie au n°4
- Rue de l'Océan : 3 emplacements devant la boucherie au n°3
- Place Le Montagner : 2 emplacements côté multi-accueil – face au n°15

ARTICLE 4 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement.

La non apposition d'un disque réglementaire constitue une infraction de 2^{ème} classe.

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation type B6b3 informent l'usager de la présence d'une zone règlementée et de la durée du stationnement autorisée.

La signalisation est mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée de plus de 48 heures, et sera de ce fait en infraction comme le prévoit l'article R417-12 du code de la route. Il sera ainsi qualifié de stationnement « gênant », et pourra donc être enlevé ou mis en fourrière sur injonction des services de police.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Pont-Scorff, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur Le Sous-Préfet de Lorient.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

GUIDEL, le 16 janvier 2023

Le Maire,

Joël DANIEL

